RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00351
Numéro SIREN : 438 804 593
Nom ou dénomination : SDIN MARSANNAY

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2017 sous le numéro de dépôt 6528

Pour extrait certifié conforme

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Dijon
le 19 OCT. 2017
sous le n° A 6528

# SDIN MARSANNAY

Société Civile Immobilière au capital de 7 213.00 €
Siège social : 2 rue de Vignery
21160 PERRIGNY LES DIJON
RCS DIJON 438 804 593

---

## EXTRAIT
## DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
## EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le vingt-huit septembre,
A dix-sept heures trente minutes,

Les associés de la société SDIN MARSANNAY se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au Cabinet MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE sis à BESANCON (25000) – 9 rue Madeleine Brès, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur David ROGNON,
  propriétaire de ..... 975 parts
- Madame Isabelle ROGNON-HAUTOT,
  propriétaire de ..... 975 parts
- Monsieur Nicolas ROGNON,
  propriétaire de ..... 975 parts
- Monsieur Serge ROGNON,
  propriétaire de ..... 11 501 parts

soit un total de ..... 14426 parts
sur les quatorze mille quatre cent vingt-six (14 426) parts composant le capital social.

Monsieur Serge ROGNON préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le projet de statuts modifiés,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que **l'ordre du jour** de la présente assemblée est le suivant :

- **Extension de l'objet social,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **.../...**
- **Pouvoirs pour formalités,**
- **Questions diverses.**

**[...]**

Puis il ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications de la gérance, décide d'ajouter à l'objet initialement prévu, la possibilité pour la société :

- de constituer toute hypothèque ou toute sûreté réelle sur les biens sociaux,
- de se porter caution hypothécaire des associés et/ou de toute société contrôlée par eux,

sous réserve que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIÈME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

*« ARTICLE 2 – OBJET*

Il est ajouté le paragraphe suivant :

- *Pour réaliser cet objet, ou en faciliter la réalisation, la société pourra notamment constituer toute hypothèque ou toute sûreté réelle sur les biens sociaux. La société pourra également se porter caution hypothécaire des associés et/ou de toute société contrôlée par eux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de l'objet. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**[...]**

**CINQUIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Serge ROGNON

David ROGNON

Isabelle ROGNON-HAUTOT

Nicolas ROGNON

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 19 OCT. 2017
sous le n° A
6528

# SDIN MARSANNAY

**Société civile immobilière au capital de 7 213 euros**

**Siège social : 2, rue de Vignery - 21160 PERRIGNY LES DIJON**

**RCS DIJON 438 804 593**

# STATUTS

*Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2017 :*
- *Extension de l'objet social.*

Objeto da Intimação
do Tribunal
de Contratos
Data da Intimação
Folha 1736 v

PROCURADORIA
DE CONTRATOS

Conformément aux dispositions de l'article R 210-10 du Code de Commerce, il est rappelé que les signataires d'origine des statuts sont :

**Monsieur Serge ROGNON**
né le 11/01/1949 à BESANCON
de nationalité française
divorcé
demeurant 2, rue de Vignery 21160 PERRIGNY LES DIJON

**Mademoiselle Isabelle ROGNON**
née le 03/05/1976 à BESANCON
de nationalité française
célibataire
demeurant 2, rue de Vignery 21160 PERRIGNY LES DIJON

**Monsieur Nicolas ROGNON**
né le 25/07/1981 à DIJON
de nationalité française
célibataire
demeurant 2, rue de Vignery 21160 PERRIGNY LES DIJON

**Monsieur David ROGNON**
né(e) le 03/10/1974 à BESANCON
de nationalité française
célibataire
demeurant 1, rue Fyot de la Marche 21000 DIJON

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un immeuble à usage d'entrepôt et d'atelier de préparation de meubles et de tous objets liés à l'ameublement.

- L'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles et terrains, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction...) ou de financement (emprunt, crédit-bail...).

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles lui appartenant, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

- Pour réaliser cet objet, ou en faciliter la réalisation, la Société pourra notamment constituer toute hypothèque ou toute sûreté réelle sur les biens sociaux. La société pourra également se porter caution hypothécaire des associés et/ou de toute société contrôlée par eux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de l'objet.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **SDIN MARSANNAY**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERRIGNY-LES-DIJON (21160) – 2, rue de Vignery.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 – APPORTS

- Il a été souscrit à la constitution de la Société,
  une somme en numéraire de ..... 650 000 €

  Suite aux décisions de l'Assemblée Générale Mixte
  du 30 juin 2010, il a été décidé de réduire le capital social
  d'une somme de ..... - 646 750 €
  par diminution de la valeur nominale de chaque part
  de 100 € à 0,50 €

- Suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
  du 21 décembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme
  de ..... + 3 963 €
  par la création de 7 926 parts nouvelles, en rémunération des
  apports de titres effectués par Monsieur Serge ROGNON et
  portant sur :

  . 81 parts de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ROGNON**
  société civile immobilière au capital de 8 000 €,
  dont le siège est à PERRIGNY-LES-DIJON (21160),
  immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de
  DIJON sous le numéro 328 329 974,
  d'une valeur nominale de 16 €,
  évaluées à une valeur totale d'apport de 264 095 €

  . 445 parts de la société **ROVALENTIN**
  société civile immobilière au capital de 43 440 €,
  dont le siège est à ECOLE VALENTIN (25480) – Rue de
  Châtillon,
  immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de
  BESANCON sous le numéro 322 865 122,
  d'une valeur nominale de 16 €,
  évaluées à une valeur totale d'apport de 683 062 €

  En rémunération des apports présentés ci-dessus et évalués à la somme totale de 947 157 euros, Monsieur Serge ROGNON, apporteur en nature, a reçu en fonction de son apport 7 926 parts sociales de Cinquante Centimes d'euros (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

  Ces apports ont donné lieu à une prime d'apport d'un montant de 943 194 €

Soit au total la somme de Sept Mille Deux Cent Treize Euros, ci..... **7 213 €**

## ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE DEUX CENT TREIZE Euros (7 213 €).

Il est divisé en 14 426 parts de Cinquante Centimes d'euros (0,50 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14 426, correspondant à des apports en numéraire *–à concurrence de 6 500 parts, numérotées de 1 à 6 500-* et à des apports en nature *–à concurrence de 7 926 parts, numérotées de 6 501 à 14 426-*, et attribuées aux associés, suite à une augmentation de capital, comme suit :

| | |
|---|---|
| - A Monsieur Serge ROGNON<br>Onze Mille Cinq Cent Une parts, ci .....<br>Numérotées de 1 à 3 575 et de 6 501 à 14 426 | 11 501 parts |
| - A Madame Isabelle ROGNON-HAUTOT<br>Neuf Cent Soixante Quinze parts, ci .....<br>Numérotées de 3 576 à 4 550 | 975 parts |
| - A Monsieur Nicolas ROGNON<br>Neuf Cent Soixante Quinze parts, ci .....<br>Numérotées de 4 551 à 5 525 | 975 parts |
| - A Monsieur David ROGNON<br>Neuf Cent Soixante Quinze parts, ci .....<br>Numérotées de 5 526 à 6 500 | 975 parts |
| TOTAL égal au nombre de parts..... | **14 426 parts** |

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

## ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de propriété des parts composant le capital social, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties qui auront été régulièrement notifiées à la gérance.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

## ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

## ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, soit être acceptée par elle suivant attestation établie par la gérance.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts. Chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers agréés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 13- NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la SCI SDIN MARSANNAY", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sachant que les décisions ordinaires sont prises, en cas de démembrement de propriété par l'usufruitier.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

## ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2001.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

## ARTICLE 17 – OPTION POUR L'ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT SOCIETES

Les Associés, par le présent article, déclarent opter pour l'assujettissement de résultats enregistrés par la SCI SDIN MARSANNAY à l'impôt sur les sociétés.

## ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 20 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

## ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.